Image not found or type unknown

Victime devant la cour criminelle départementale : partie civile, huis clos et indemnisation

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **190 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Victime d'un crime jugé par la cour criminelle départementale : partie civile, huis clos de droit en cas de viol, indemnisation, appel. Avocat à Nice.

Par Maître Romain GUERINOT, avocat au barreau de Nice

Vous avez été victime d'un crime, ou vous avez perdu un proche, et l'affaire est renvoyée devant la cour criminelle départementale. Vous vous demandez comment se déroule le procès, si vous devrez témoigner devant du public, ce que vous pouvez demander et ce que devient votre indemnisation. Votre Avocat à Nice vous explique la place de la victime devant cette juridiction.

Les informations qui suivent sont établies au 27 octobre 2026. Pour l'accusé, voyez notre article sur la cour criminelle départementale côté défense. Pour le déroulement général d'un procès criminel, voyez la page sur la cour d'assises.

Une juridiction de cinq magistrats, sans jury

La cour criminelle départementale juge les majeurs accusés d'un crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle (article 380-16 du code de procédure pénale). Elle est composée d'un président et de quatre assesseurs, tous magistrats ; il n'y a pas de jury. Dans les Alpes-Maritimes, elle siège à Nice ou, selon les affaires, à Grasse (article 380-17). Les décisions sont prises à la majorité et les magistrats délibèrent en possession de l'entier dossier (article 380-19).

Le viol, puni de quinze ans de réclusion par l'article 222-23 du code pénal et de vingt ans dans les cas listés à l'article 222-24, relève de cette juridiction, selon la qualification retenue par le juge d'instruction. Si les faits sont finalement qualifiés de crime puni de trente ans ou de la perpétuité, l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises (article 380-20).

Votre rôle : partie civile

La victime participe au procès comme partie civile. Elle peut s'être constituée pendant l'instruction, pour accéder au dossier, demander des actes et préparer sa demande d'indemnisation. Devant la cour, son avocat expose les faits tels que vous les avez vécus, plaide votre préjudice et répond à la défense. Vous n'êtes pas l'accusateur : l'action publique appartient au ministère public. Mais votre voix compte sur la réalité des faits et sur la réparation.

Même si vous n'avez pas fait appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire est appelée devant la cour d'assises statuant en appel (article 380-2-1). Pour l'aide juridictionnelle, la cour criminelle départementale est assimilée à la cour d'assises (article 380-22).

Le huis clos de droit en cas de viol

Les débats sont publics, sauf si la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Mais lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol, de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande (article 306). Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

La demande se prépare avec votre avocat avant l'audience. Pour le parcours qui précède le procès, de la plainte à l'instruction, voyez notre article sur la victime de viol.

La décision sur l'indemnisation

Après que la cour s'est prononcée sur l'action publique, elle statue sur les demandes de dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après avoir entendu les parties et le ministère public (article 371).

La cour peut mettre sa décision en délibéré ou la renvoyer à une audience ultérieure, qu'elle fixe. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles (article 371-1). L'audience sur les intérêts civils a lieu au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se sont tenues les assises, et elle est publique. Sauf demande de collégialité, le président statue seul.

Le renvoi de droit est un outil pour la victime : il permet de chiffrer le préjudice avec des justificatifs médicaux et financiers complets, sans le faire à la hâte à l'issue d'un procès pénal éprouvant. La stratégie dépend de chaque dossier, notamment lorsque l'état de santé évolue encore, et se décide avec votre avocat.

D'autres voies existent pour obtenir une indemnisation, notamment lorsque l'auteur est insolvable ou inconnu : voyez notre page sur le fonds de garantie et la CIVI.

L'appel

Si l'accusé est condamné ou acquitté, l'appel est examiné par la cour d'assises (article 380-21). La partie civile peut faire appel quant à ses intérêts civils (article 380-2). Le procureur général peut aussi faire appel d'un acquittement. Le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt (article 380-9) : consultez votre avocat dès le prononcé.

Ce qu'il faut faire en pratique

1. **Conservez toute convocation ou tout avis** relatif au renvoi et à la date d'audience.
2. **Rassemblez vos justificatifs** médicaux, psychologiques, professionnels et financiers, sans attendre l'audience.
3. **Consultez un avocat** avant le procès pour décider de la constitution de partie civile et de la demande de huis clos.
4. **Demandez le huis clos** si vous le souhaitez, lorsqu'il s'agit d'un viol.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

5. **Envisagez avec votre avocat le renvoi sur les intérêts civils**, si votre préjudice n'est pas encore stabilisé.

Le rôle de l'avocat de la victime

L'avocat de la partie civile consulte le dossier d'instruction, prépare votre déposition, plaide votre préjudice, demande le huis clos le cas échéant, chiffre l'indemnisation et vous accompagne après l'arrêt. Aucune issue ne peut être garantie. Notre page Votre Avocat en droit des victimes et indemnisation présente l'accompagnement du cabinet.

Questions fréquentes

Y a-t-il un jury ?

Non. La cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs.

Puis-je demander le huis clos ?

En cas de viol, le huis clos est de droit si la victime partie civile le demande (article 306).

Quand l'indemnisation est-elle fixée ?

Après l'arrêt sur l'action publique, soit immédiatement, soit à une audience ultérieure dont le renvoi est de droit à la demande des parties civiles (articles 371 et 371-1).

Puis-je faire appel ?

Oui, quant à vos intérêts civils (article 380-2), dans les dix jours du prononcé de l'arrêt (article 380-9).

Les articles vont-ils changer de numéro ?

Légifrance indique que ces articles seront abrogés à compter du 1er janvier 2029, dans le cadre de la réécriture à droit constant de la partie législative du code par l'ordonnance du 19 novembre 2025. Leur numérotation changera, sans modification du fond.

Conclusion

Devant la cour criminelle départementale, la victime est partie civile : elle peut demander le huis clos en cas de viol, faire chiffrer son préjudice et obtenir un renvoi pour l'indemnisation. Préparez votre dossier sans attendre et faites-vous conseiller avant l'audience.

Pour un premier échange sur votre situation, contactez Guerinot & Guedda, avocats à Nice, au **04 22 13 03 54**, par courriel à cabinet@rig-avocats.com, ou prenez rendez-vous.

Cet article présente des informations générales et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Il a été rédigé selon l'état du droit à la date du 27 octobre 2026.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : Victime devant la cour criminelle départementale : partie civile, huis clos et indemnisation.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés